

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Intérim du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir.
Décret n° 2-64-523 du 12 jourada II 1384 (19 octobre 1964) chargeant le général Bel Arbi Mohamed de l'intérim du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir 2

Conditions générales-type des contrats d'assurances, accident de travail et maladies professionnelles.
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles 2

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 5

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2711, du 14 octobre 1964, page 1228 5

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2714, du 4 novembre 1964, page 1285 5

Avis aux intermédiaires agréés n° 1110 du 15 décembre 1964 relatif aux comptes E.F.A.C. 6

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 6

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Interinidad del alto comisario de la reconstrucción de Agadir.
Decreto n.º 2-64-523 de 12 de yumada II de 1384 (19 de octubre de 1964) por el que se encarga al general Bel Arbi Mohamed para que desempeñe interinamente el cargo de alto comisario de la reconstrucción de Agadir 8

Diploma de doctor en medicina. — Organización del régimen de estudios y de exámenes.
Acuerdo conjunto del ministro de educación nacional y del ministro de sanidad pública n.º 677-64, de 21 de septiembre de 1964, por el que se organiza el régimen de estudios y de exámenes para la obtención del diploma de doctor en medicina 8

Acuerdo conjunto del ministro de educación nacional y del ministro de sanidad pública n.º 678-64, de 21 de septiembre de 1964, por el que se fijan la distribución y los horarios de las enseñanzas del primero y del segundo año de estudios para la obtención del diploma de doctor en medicina 9

Acuerdo conjunto del ministro de educación nacional y del ministro de sanidad pública n.º 679-64, de 21 de septiembre de 1964, por el que se fija el programa de las enseñanzas del primero y segundo año de estudios para el diploma de doctor en medicina 10

Acuerdo conjunto del ministro de educación nacional y del ministro de sanidad pública n.º 680-64, de 21 de septiembre de 1964, relativo a los exámenes de primero y segundo año de estudios para el diploma de doctor en medicina 13

TEXTOS PARTICULARES

Urbanismo.

Decreto n.º 2-64-303 de 10 de rabia II de 1384 (19 de agosto de 1964) por el que se aprueba el plan de «distribución en zonas» del centro de Zaio (provincia de Nador) 14

AYISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 14

Reclificación en el «Boletín oficial» n.º 2712, de 21 de octubre de 1964, página 1263 14

Reclificación en el «Boletín oficial» n.º 2715, de 11 de noviembre de 1964, página 1304 15

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 15

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-64-523 du 12 jourmada II 1384 (19 octobre 1964) chargeant le général Bel Arbi Mohamed de l'intérim du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 12-63 du 3 rejev 1383 (20 novembre 1963) relatif aux emplois civils et militaires ;

Vu le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le général Bel Arbi Mohamed, gouverneur de la ville d'Agadir, est chargé à compter du 20 octobre 1964 de l'intérim du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1384 (19 octobre 1964).

AHMED BAHINI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 8 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 10 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées ;
Après avis du ministre du travail et des affaires sociales ;
Après avis conforme du ministre des affaires économiques et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions générales-type des contrats d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles, visées au paragraphe 8° de l'article premier de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1941, sont celles fixées, en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. — A compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, l'impression de polices comportant des conditions générales autres que les conditions générales-type est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des finances. Toutefois, les polices d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles imprimées avant la publication du présent arrêté, pourront être utilisées sous la responsabilité des sociétés d'assurances, sans autorisation jusqu'au 30 juin 1965.

Rabat, le 24 novembre 1964.

MAMOUN TAHIRI.

*
* *

Contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances (accidents du travail et maladies professionnelles) visée au paragraphe 8° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Le contrat d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles, dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi, notamment, par les textes suivants :

1° l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, ci-après dénommé l'arrêté ;

2° l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres ;

3° le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

4° le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

5° le dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif notamment au contrat de sous-entreprise (1).

Conditions générales-type.

I. — OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.

ARTICLE PREMIER. — 1° La société d'assurances — ci-après dénommée la société — garantit, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes 2°, 4° et 5° du présent article, et dans la limite des activités décrites aux conditions particulières, le paiement des indemnités, rentes ou pensions, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de l'entreprise assurée — ci-après dénommée l'assuré — par :

a) le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

b) le cas échéant, le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

c) le cas échéant, le dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif notamment au contrat de sous-entreprise (1), tels qu'ils ont été modifiés et complétés jusqu'à la souscription du contrat d'assurances.

2° Si postérieurement à la souscription du présent contrat, les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de cette souscription, venaient à prendre des extensions ou à subir des modifications entraînant pour l'assuré une aggravation de charges, cette aggravation ne serait garantie qu'après nouvel accord des parties.

3° L'assurance conserve son plein effet, en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés, seule l'amende qui constitue une sanction pénale et les frais y afférents n'incombent pas à la société.

4° Ne sont pas garantis les accidents :

a) résultant directement de faits de guerre ;

b) résultant de mouvements populaires ou commis par des attroupements armés ou non armés.

5° Sauf conventions contraires nettement spécifiées aux conditions particulières, et paiement des surprimes, correspondantes, il n'y a pas assurance pour les accidents résultant :

a) d'engins de guerre ;

b) de l'utilisation d'aéronefs autres que ceux des lignes commerciales régulières ;

c) des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

6° Les présentes conditions générales s'appliquent non seulement à la garantie des accidents du travail, mais encore à celle des maladies professionnelles dans le cas où celles-ci sont incluses dans la garantie, cette inclusion ne pouvant résulter que d'une stipulation expresse figurant aux conditions particulières avec indication de la liste des maladies professionnelles garanties.

ART. 2. — L'assurance est basée sur les déclarations de l'assuré mentionnées dans le contrat ou ses avenants. En conséquence, elle est strictement limitée au risque résultant de ces déclarations fondamentales.

ART. 3. — L'assurance n'est valable qu'au Maroc. Toutefois à l'occasion de déplacements professionnels, elle peut être étendue à d'autres pays moyennant stipulation aux conditions particulières.

ART. 4. — Sauf convention contraire, l'assurance s'étend sans aucune exception, à tout le personnel occupé aux travaux visés aux conditions particulières.

Toutefois les conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'assuré, ne peuvent être garantis qu'à la condition d'être nominativement désignés dans les conditions particulières avec indication d'une rémunération conventionnelle, à laquelle s'appliquent les dispositions du dahir n° 1-63-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), précité sauf dérogations expressees figurant aux conditions particulières.

ART. 5. — L'assuré s'engage à tenir un livre de paie sur lequel le personnel garanti, doit figurer nominativement dès le jour de son entrée en service, avec indication des rémunérations et avantages de toute nature.

Il s'engage à tenir ce livre de paie à la disposition de l'assureur pendant toute la durée du contrat et trois ans après son expiration.

II. — PRIMES ET DÉCLARATIONS DE SALAIRES.

ART. 6. — La prime est fixée suivant l'une des formules suivantes :

1° payable d'avance, à forfait, d'après :

soit le nombre des personnes employées par l'assuré (2) ;

soit le nombre d'hectares et la nature des cultures, pour les exploitations agricoles ;

soit toute autre base de calcul précisée aux conditions particulières.

Le souscripteur s'oblige :

a) à déclarer dans les trois jours toutes modifications dans les éléments ayant servi à fixer la prime et ;

b) à payer le supplément de prime en résultant, le cas échéant.

2° payable annuellement d'avance sur la base d'un montant minimum fixé aux conditions particulières et révisable en fin d'année d'après les déclarations fournies par l'assuré qui s'oblige à adresser à la société, dans un délai de quinze jours, après la fin de chaque année d'assurance, le relevé des salaires payés à son personnel (2) au cours de la période d'assurance écoulée.

Si la prime décomptée sur les salaires déclarés, au taux indiqué aux conditions particulières excède le montant minimum payé d'avance, l'assuré s'oblige à acquitter le supplément dans les trente jours.

3° payable par trimestre échu sur le montant des salaires et rémunérations de toute nature (2). L'assuré s'oblige à les déclarer à la société à l'expiration de chaque trimestre civil et au plus tard dans les quinze jours suivants.

Ces déclarations doivent être établies sur les imprimés fournis par la société.

En fin d'assurance, la provision mentionnée aux conditions particulières est affectée, à due concurrence, au paiement de la dernière prime et l'excédent, le cas échéant, est remboursé à l'assuré.

ART. 7. — Si la prime se calcule en pourcentage de la totalité des salaires payés ou dus par le souscripteur au personnel assuré, le mot « salaires » s'entend, dans le présent contrat, de toutes sommes ou prestations quelconques rémunérant le travail du personnel assuré, soit en espèces, soit en nature. Les salaires des ouvriers de moins de 18 ans et des apprentis doivent être décomptés pour une somme au moins égale au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

ART. 8. — A la prime s'ajoutent les taxes et contributions légales, ainsi que les accessoires de prime. Les paiements ne sont valablement effectués que contre quittance de la société.

III. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS D'ACCIDENTS OU DE MALADIES (ci-après dénommés « Sinistres »).

ART. 9. — Sous peine de déchéance, l'assuré est obligé de donner avis à la direction ou à la délégation de la société ou à l'agence à laquelle le contrat a été rattaché, dès que lui ou ses préposés en ont eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours de cette connaissance, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat ; cette déclaration doit être faite par écrit, ou verbalement, contre récépissé.

Toute déclaration frauduleuse de nature à porter préjudice à la société, concernant notamment la date, les circonstances d'un sinistre ou le salaire de la victime entraîne la déchéance des droits à la garantie pour le sinistre objet de la déclaration.

ART. 10. — L'assuré s'engage à adresser à la société, dans le délai de 48 heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; il s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment de la société.

ART. 11. — La société a seule le droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, elle plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom de l'assuré qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

IV. — PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ASSURANCE.

ART. 12. — Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; la société peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ART. 13. — Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède deux ans, l'assuré et l'assureur ont la faculté de dénoncer le contrat avant la fin de chaque période de deux ans, moyennant préavis de six mois notifié soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou spécial de la société, ou à l'agence dont dépend le contrat.

A son expiration, le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues ci-dessus.

ART. 14. — Les cas de décès de l'assuré, de cession de l'entreprise, de changement de raison sociale, de constitution ou de modification de société, sont réglés suivant les dispositions de l'article 19 de l'arrêté.

ART. 15. — En cas de non-paiement d'une prime échue ou de non fourniture d'une déclaration de salaires dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, l'assurance peut être suspendue dans tous ses effets, tant vis-à-vis de l'assuré que de son personnel ou résiliée par la société dans les conditions énoncées à l'article 16 de l'arrêté.

Les erreurs ou omissions dans les déclarations de salaires, l'insuffisance ou le refus de communication de la comptabilité, les irrégularités concernant les sinistres, entraînent les conséquences prévues par l'arrêté.

Toute erreur ou omission dans les déclarations de salaires ou autres éléments servant de base à la fixation de la prime, prévus à l'article 6 ci-dessus, entraîne pour l'assuré le versement de la prime omise et d'une indemnité égale à 50 % de son montant. L'insuffisance de prime sera établie soit par constatation des erreurs ou omissions dans les déclarations des salaires ou autres éléments servant à son calcul, soit à l'amiable ou judiciairement en cas d'impossibilité de vérifier lesdites déclarations.

Dans le cas où ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux et de même en cas d'absence des documents, registres et pièces de comptabilité susvisés ou de refus de les communiquer, la société peut, indépendamment de la sanction prévue à l'alinéa précédent, répéter contre l'assuré le montant des sinistres payés par elle, afférents à la période de garantie à laquelle s'appliquent soit les erreurs ou omissions, soit l'absence ou le refus de communication.

Les montants de sinistres que l'assuré est tenu de rembourser en vertu des dispositions qui précèdent, comprennent les sommes déboursées et celles à mettre en réserve par la société, en principal frais et accessoires.

ART. 16. — Aucune déchéance ne peut être opposée aux victimes ou à leurs ayants droit mais l'assuré déchu devra rembourser à la société le coût du sinistre.

ART. 17. — En cas de retrait de l'agrément de la société le présent contrat est résilié le vingtième jour à midi à compter de la date du numéro du Bulletin officiel de l'arrêté prononçant le retrait. La portion de prime afférente à la période non garantie doit être remboursée au souscripteur.

ART. 18. — La société se réserve la faculté de résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, la résiliation prenant effet un mois à compter de la date de la réception de la notification par l'assuré. Si, passé le délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, la société a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de prime venue à échéance après le sinistre, elle ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, l'assuré a le droit dans le délai d'un mois après la prise d'effet de la résiliation du contrat sinistré, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de la société, cette résiliation prenant effet un mois à compter de la date de réception de sa notification par la société.

La faculté de résiliation, ouverte à la société et à l'assuré par application des deux alinéas précédents, comporte restitution, par la société, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS EN COASSURANCE.

ART. 19. — 1° Substitution de termes : Dans le texte des articles 1 à 18 et 20 des présentes conditions générales, à la place des termes « La Société d'assurances » et « La Société » lire « Les Sociétés d'assurances » et « Les Sociétés » ;

2° Coassurances : Les sociétés coassureurs assurent contre les risques de responsabilité civile, accidents du travail et autres risques

désignés aux conditions particulières, les pourcentages qui y sont précisés et ce, sans solidarité entre elles ;

3° Apéritrice : La société apéritrice est désignée aux conditions particulières. L'assuré s'engage dans le cas où ladite société cesserait, pour un motif quelconque, de remplir ce mandat, à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux sociétés intéressées ;

4° Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat ; sanctions : Les déclarations prévues à l'article 2 que l'assuré serait tenu de faire, doivent être notifiées sauf convention contraire, tant à la société apéritrice qu'individuellement aux autres sociétés coassureurs ;

En tous temps chaque société coassureur a le droit de faire visiter l'entreprise assurée par un délégué dûment accrédité.

5° Obligations de l'assuré en cas de sinistre : Les déclarations et communications prévues aux articles 9 et 10 doivent être faites à la seule société apéritrice ;

6° Règlement des sinistres : Dans les rapports avec l'assuré à l'occasion des règlements de sinistres, la société apéritrice seule interviendra. Les sociétés coassureurs auront toutefois accès permanent aux entreprises assurées et droit de visite aux personnes sinistrées.

7° Résiliation après sinistre : Dans tous les cas de résiliation prévus à l'article 18 des conditions générales et dans les conditions particulières s'il y a lieu, chaque société peut résilier séparément son engagement en ce qui concerne sa quote-part. La police cesse de produire effet pour cette partie de l'assurance et il appartient à l'assuré de faire diligence pour trouver un nouvel assureur.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. — La société est subrogée, dans les conditions fixées par les articles 171 à 197 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers, du fait du sinistre.

ART. 21. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté.

*
*
*

Extrait du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hïja 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 347. — Les dispositions du présent dahir sont d'ordre public, toute convention contraire à ces dispositions étant nulle de plein droit.

Est nulle, notamment, toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance de tout ou partie des risques mis à sa charge par le présent dahir ou en atténuation des charges que lui impose le présent dahir, lorsqu'il est son propre assureur.

Est, en outre, opposable à toutes personnes, en particulier au tiers responsable de l'accident ou à l'assureur de celui-ci, l'ordonnance de conciliation ou la décision judiciaire devenue définitive et portant attribution de la rente prévue aux articles 83 et 92.

ART. 348. — La nullité prévue à l'article 347, comme la nullité prévue aux articles 218 et 283 peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles. Toutefois, dans ces cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

ART. 349. — La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription soit pour la révision.

ART. 350. — Sont nulles de plein droit les obligations contractées, pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 171 à 197, 205 à 233 et 276 à 307.

ART. 354. — Est passible d'une amende de quarante à sept cent vingt dirhams (40 à 720 DH) et, en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours de la condamnation, d'une amende de mille deux cents à quatre mille huit cents dirhams (1.200 à 4.800 DH) :

1° tous intermédiaires convaincus d'avoir offert les services spécifiés à l'article 350 ;

2° tout employeur qui opère sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ou pour atténuer les charges qu'il supporte du chef de ce dahir, lorsqu'il est son propre assureur ;

3° toute personne qui porte atteinte ou tente de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin et son pharmacien par l'un des moyens suivants :

a) par menace de renvoi ;

b) par le fait de renvoi systématique des ouvriers ou employés, qui se seront adressés à un médecin ou un pharmacien autre que celui de l'employeur ou de l'organisme d'assurance auquel il est affilié ;

c) par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir ;

4° tout médecin ou tout pharmacien qui attire ou tente d'attirer les victimes dans le cabinet médical ou dans l'officine pharmaceutique et porte ainsi atteinte au libre choix, par promesse d'argent ou ristourne sur les honoraires médicaux et sur le prix de produits pharmaceutiques, faite directement ou indirectement à des victimes d'accidents du travail, employeurs, assureurs ou toute autre personne ;

5° tout médecin ou tout pharmacien qui réclame sciemment le prix de visites non effectuées ou de fournitures non délivrées ;

6° tout médecin qui dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, dénature sciemment les conséquences de l'accident ;

7° quiconque, par promesse ou menace, influence ou tente d'influencer une personne témoin d'un accident du travail, à l'effet d'altérer la vérité.

ART. 355. — En cas d'infraction à l'interdiction prévue à l'article 213 de donner des soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail, le médecin ou le pharmacien est puni d'une amende égale à dix fois le montant des honoraires dus pour les soins donnés ou pour les fournitures effectuées, sans que l'amende puisse être inférieure à deux cents dirhams (200 DH).

En cas de récidive, le délinquant est passible d'une amende de quatre cents dirhams (400 DH) et d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 357. — Est puni d'une amende de deux cent quarante à quatre mille huit cents dirhams (240 à 4.800 DH) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres dispositions législatives s'il échel.

(1) Dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif notamment au contrat de sous-entreprise.

ART. 18. —

Si le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce et s'il n'est pas, en outre, propriétaire d'un fonds de commerce, l'entrepreneur principal encourt les responsabilités ci-après nonobstant toute stipulation contraire.

1° Si les travaux sont exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, l'entrepreneur principal est responsable de l'application du présent dahir aux ouvriers et employés du sous-entrepreneur comme s'il s'agissait de ses propres salariés et sous les mêmes sanctions. Il est substitué au sous-entrepreneur, le cas échéant, pour le paiement des salaires et des indemnités de congés payés, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et le versement des cotisations à la caisse d'aide sociale.

(2) Y compris les salaires et rémunérations de toute nature de salariés et apprentis de sous-entreprises lorsque sont réunies les conditions définies par le dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) entraînant en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles desdits salariés et apprentis, la responsabilité de l'assuré.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de novembre 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 126,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 22,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 61.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 45.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2711, du 14 octobre 1964, page 1228.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)

Au lieu de :

« Au mois de septembre 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 125,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 21,4.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 60.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 43 » ;

Lire :

« Au mois de septembre 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 126,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 22,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 61.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 43. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2714, du 4 novembre 1964, page 1288.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)

Au lieu de :

« Au mois d'octobre 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 125,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 21,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 59.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 43 » ;

Lire :

« Au mois d'octobre 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 125,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 22,0.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 60.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 43. »

**Avis aux intermédiaires agréés n° 1110 du 15 décembre 1964
relatif aux comptes E.F.A.C.**

Il est porté à la connaissance des intermédiaires agréés que le régime des comptes E.F.A.C. est supprimé à compter du 15 décembre 1964.

Les disponibilités figurant le 16 décembre au soir aux comptes des clients des intermédiaires agréés devront :

s'il s'agit de comptes E.F.A.C. en devises, être cédés en totalité à la Banque du Maroc le 21 décembre au plus tard ;

s'il s'agit de comptes E.F.A.C. en dirhams convertibles ou en dirhams d'accords de paiement, être virées en totalité et immédiatement aux comptes intérieurs des titulaires.

Il est précisé que ces dispositions s'appliquent également aux offices et établissements publics ou semi-publics réalisant des exportations, y compris l'Office chérifien des phosphates.

Est abrogé, notamment, l'avis n° 1071 du 11 novembre 1963 relatif aux comptes E.F.A.C. (B.O. n° 2671, du 3 janvier 1964) tel qu'il a été modifié et complété par l'avis n° 1089 du 1^{er} avril 1964 (B.O. n° 2688, du 6 mai 1964) et l'avis n° 1106 du 16 septembre 1964 (B.O. n° 2709, du 30 septembre 1964).

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 DÉCEMBRE 1964. — *Patente* : Ouarzazate, 2^e émission de 1961.

LE 28 DÉCEMBRE 1964. — Mohammedia, 4^e et 2^e émission de 1962 et 1964 ; Ouarzazate, 3^e, 3^e et 2^e émission de 1962, 1962 et 1963 ; Oued-Zem, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Oujda-Sud, 4^e émission de 1963 ; Salé, 2^e émission de 1963 ; Sidi-Bennour, 2^e, 3^e, 2^e et 1^{re} émission de 1962, 1963 et 1964 ; Sidi-Kacem, 3^e émission de 1963 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Taroudannt, 1^{re} émission de 1964 ; Taza, 2^e émission de 1961.

LE 24 DÉCEMBRE 1964. — Agadir, 1^{re} émission de 1964 ; AZTOU, 2^e, 2^e et 3^e émission de 1963 et 1962 ; Azemmour, 2^e, 2^e et 3^e émission de 1963 et 1962 ; Ben-Ahmed, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Beni-Mellal, 4 fois 1^{re} émission de 1964 ; Berkane, 4 fois 1^{re} émission de 1964 ; Ben-Slimane, 3^e émission de 1963 ; Berrechid, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Bourgogne, 1^{re}, 4^e, 3^e et 2^e émission de 1964, 1961, 1962 et 1962 ; Casablanca-Centre, 3^e, 5^e, 4^e, 4^e, 3^e, 1^{re} et 5^e émission de 1963, 1962, 1962, 1963, 1963, 1964, 1964 et 1962 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 4^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1964 et 1964 ; Casablanca-Maarif, 2^e, 2^e, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, 4^e et 3^e émission de 1963, 1962, 1964, 1962 et 1963 ; Casablanca-Nord, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e, 4^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1963 et 1964 ; Casablanca-Ouest, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Roches-Noires, 4^e et 1^{re} émission de 1962 et 1964 ; Casablanca-Sud, 1^{re}, 2^e et 1^{re} émission de

1964, 1963 et 1964 ; El-Hajeb, 3^e, 2^e, 1^{re}, 1^{re}, 3^e et 1^{re} émission de 1962, 1963 et 1964 ; El-Jadida, 1^{re}, 3^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; El-Kelaa-des-Srarhna, 1^{re} et 3^e émission de 1963 et 1962.

LE 28 DÉCEMBRE 1964. — Settât, 1^{re} émission de 1964 ; Taroudannt, 1^{re} émission de 1964.

LE 31 DÉCEMBRE 1964. — Mohammedia, 3^e et 4^e émission de 1962 et 1963 ; Ouarzazate, 3^e émission de 1962 ; Oujda-Nord, 7^e émission de 1962 ; Rabat-Nord, 3^e émission de 1961 ; Rabat-Sud, 6^e, 3^e et 5^e émission de 1962 et 1963 ; Sidi-Bennour, 2^e émission de 1962 ; Sefrou, 2^e, 2^e, 3^e et 2^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Berrechid, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Centre, 3^e, 2^e et 4^e émission de 1962, 1962 et 1963 ; Casablanca-Maarif, 4^e émission de 1963 ; Casablanca-Ouest, 3^e, 4^e et 3^e émission de 1962, 1962 et 1963 ; Casablanca-Roches-Noires, 5^e émission de 1963 ; Casablanca-Sud, 1^{re} émission de 1964 ; El-Jadida, 5^e et 1^{re} émission de 1962 et 1964 ; Taza, 2^e, 2^e, 5^e et 2^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Agadir, 5^e émission de 1961 ; Beni-Mellal, 6^e émission de 1961 ; Casablanca-Bourgogne, 2^e émission de 1963 ; Casablanca-Centre, 7^e, 6^e et 3^e émission de 1961 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 6^e et 3^e émission de 1961 et 1962 ; Casablanca-Maarif, 4^e et 5^e émission de 1961 ; Casablanca-Nord, 5^e, 4^e, 4^e et 3^e émission de 1961 et 1962 ; Casablanca-Ouest, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Sud, 4^e, 1^{re} et 3^e émission de 1962, 1961 et 1961 ; Mohammedia, 5^e émission de 1961 ; Ouarzazate, 2^e et 2^e émission de 1963 ; Ouezzane, 3^e émission de 1961 ; Rabat-Nord, 6^e émission de 1961 ; Safi, 3^e émission de 1961 ; Safi, 6^e émission de 1961 ; Sefrou, 2^e et 2^e émission de 1963 ; Sidi-Kacem, 2^e et 4^e émission de 1961 ; Sidi-Slimane, 2^e, 3^e et 3^e émission de 1961 et 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e et 3^e émission de 1961 ; Tanger, 5^e émission de 1961 ; Taroudannt, 3^e émission de 1961 ; Taza, 2^e émission de 1962 ; Youssoufia, 3^e et 3^e émission de 1961 ; Casablanca-Roches-Noires, 6^e émission de 1961 ; Fès-Médina, 4^e émission de 1961 ; Guercif, 2^e émission de 1961 ; Inezgane, 3^e émission de 1961 ; Kenitra-Ouest, 9^e émission de 1961 ; Midelt, 3^e émission de 1961.

LE 21 DÉCEMBRE 1964. — *Taxe urbaine* : Safi, 3^e émission de 1961 ; Sidi-Bennour, 1^{re} émission de 1964 ; Sidi-Kacem, 1^{re} émission de 1964 ; Taroudannt, 1^{re} émission de 1964 ; Youssoufia, 2^e émission de 1961.

LE 28 DÉCEMBRE 1964. — Mohammedia, 2^e et 2^e émission de 1962 et 1963 ; Ouarzazate, 2^e émission de 1962 ; Oued-Zem, 1^{re} émission de 1964 ; Safi, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Sefrou, 2^e émission de 1963 ; Sidi-Bennour, 1^{re} et 2^e émission de 1964 et 1963 ; Sidi-Kacem, 1^{re}, 2^e et 2^e émission de 1964 et 1963 ; Sidi-Slimane, 3^e émission de 1961 ; Tanger, 3^e émission de 1962 ; Sefrou, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Settât, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Sidi-Stimanc, 1^{re} émission de 1964 ; Taza, 4 fois 1^{re} émission de 1964 ; Salé, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Roches-Noires, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Sidi-Othmane, 4 fois 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Sud, 3^e et 4^e émission de 1961 et 1962 ; Casablanca-Sud, 6 fois 1^{re} émission de 1964 ; Agadir, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Berkane, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Bourgogne, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Maarif, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 4 fois 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 1^{re}, 1^{re}, 2^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Casablanca-Nord, 9 fois 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Ouest, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; El-Hajeb, 1^{re} émission de 1964 ; El-Jadida, 3^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962 et 1964 ; El-Kelaa-des-Srarhna, 2^e émission de 1963.

LE 31 DÉCEMBRE 1964. — Oued-Zem, 1^{re} émission de 1964 ; Safi, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Salé, 3^e et 2^e émission de 1962 et 1964 ; Tanger, 2^e et 2^e émission de 1963 ; Settât, 1^{re} émission de 1964 ; Tiznit, 1^{re} émission de 1964 ; Youssoufia, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Beni-Mellal, 4^e émission de 1961 ; Casablanca-Maarif, 2^e émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1961 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1961 ; Casablanca-Sud, 4^e émission de 1962 ; Mohammedia, 3^e émission de 1961 ; Rabat-Nord, 3^e et 4^e émission de 1961 ; Safi, 3^e, 3^e et 3^e émission de 1962 ; Settât, 3^e émission de 1962 ; Sidi-Slimane, 3^e émission de 1962 ; Tanger, 3^e émission de 1961 ; Youssoufia, 3^e émission de 1962 ; Casablanca-Maarif, 4^e émission de 1961 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 4^e émission de 1961 ; Kenitra-Ouest, 4^e et 5^e émission de 1961 ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission de 1961.

LE 21 DÉCEMBRE 1964. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Ouarzazate, 4^e et 4^e émission de 1962 ; Oujda-Nord, 5^e émission de 1962 ; Oujda-Sud, 5^e émission de 1962 ; Rabat-Nord, 4^e émission de 1962 ; Rabat-Sud, 4^e émission de 1962 ; Tanger, 1^{re} et 1^{re} émission de 1964 ; Ouarzazate, 5^e émission de 1961.

LE 28 DÉCEMBRE 1964. — Mohammedia, 8^e et 5^e émission de 1961 et 1963 ; Ouarzazate, 2^e, 5^e, 5^e et 5^e émission de 1962 et 1963 ; Oujda-Nord, 5^e émission de 1962 ; Oujda-Sud, 5^e émission de 1963 ; Rabat-Nord, 1^{re}, 1^{re}, 4^e, 5^e, 5^e, 5^e et 5^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Rabat-Sud, 1^{re}, 1^{re}, 5^e, 5^e et 5^e émission de 1963 et 1964 ; Salé, 5^e émission de 1963 ; Sefrou, 5^e et 4^e émission de 1963 et 1962 ; Tanger, 7^e émission de 1962 ; Azrou, 5^e et 6^e émission de 1963 et 1962 ; Beni-Mellal, 5^e émission de 1963 ; Berkane, 5^e émission de 1963 ; Casablanca-Bourgogne, 5^e, 5^e et 6^e émission de 1962, 1963 et 1963 ; Casablanca-Centre, 4^e, 6^e et 6 fois 5^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Casablanca-Mâarif, 9^e, 5^e et 5^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 5^e émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 6^e, 8^e et 5 fois 5^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Roches-Noires, 5^e, 5^e et 5^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Sud, 4 fois 5^e émission de 1962 et 1963 ; El-Jadida, 5^e et 6^e émission de 1962 et 1963.

LE 31 DÉCEMBRE 1964. — Tanger, 5^e émission de 1963 ; Mohammedia, 9^e émission de 1961 ; Oujda-Nord, 9^e émission de 1961 ; Oujda-Sud, 9^e émission de 1961 ; Rabat-Nord, 5^e et 4^e émission de 1961 ; Rabat-Sud, 9^e, 7^e et 9^e émission de 1961 ; Safi, 24^e et 1^{re} émission de 1961 ; Salé, 4^e émission de 1961 ; Sidi-Kacem, 3^e émission de 1961 ; Sidi-Slimane, 3^e émission de 1961 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission de 1961 ; Taza, 4^e émission de 1961 ; Berrechid, 3^e émission de 1961 ; Casablanca-Bourgogne, 6^e émission de 1961 ; Casablanca-Centre, 9^e, 11^e, 12^e, 9^e, 7^e, 4^e, 5^e, 9^e et 9^e émission de 1960 et 1961 ; Casablanca-Mâarif, 12^e, 4^e, 6^e, 12^e et 6^e émission de 1961 et 1962 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 5^e émission de 1961 ; Casablanca-Nord, 8^e, 7^e, 7^e, 12^e, 7^e, 10^e et 11^e émission de 1961 ; Casablanca-Ouest, 7^e, 10^e et 6^e émission de 1961.

LE 31 DÉCEMBRE 1964. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Roches-Noires, 6^e, 7^e et 8^e émission de 1961 ; Casablanca-Sud, 5^e, 5^e, 6^e et 7^e émission de 1961 ; Casablanca-Othmane, 5^e émission de 1961 ; Ben-Slimane, 2^e émission de 1961 ; Fès-Médina, 6^e

et 7^e émission de 1961 ; Fès-Ville nouvelle, 3^e et 9^e émission de 1961 ; Imi-n-Tanout, 3^e émission de 1961 ; Kenitra-Est, 4^e émission de 1961 ; Kenitra-Ouest, 5^e émission de 1961 ; Khenifra, 6^e émission de 1961 ; Marrakech-Arsèt-Lemaâch, 8^e émission de 1961 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission de 1961 ; Marrakech-Médina, 6^e et 8^e émission de 1961 ; Meknès-Médina, 11^e et 5^e émission de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e, 11^e et 13^e émission de 1961 ; Rabat-Nord, 6^e émission de 1961 ; Casablanca-Nord, 8^e émission de 1961.

LE 21 DÉCEMBRE 1964. — *Prélèvements sur les traitements* : Rabat-Sud, 6^e émission de 1962 ; Sidi-Kacem, 2^e émission de 1963 ; Sidi-Slimane, 2^e émission de 1963 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission de 1963.

LE 28 DÉCEMBRE 1964. — Mohammedia, 6^e, 5^e et 3^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Rabat-Nord, 2^e émission de 1963 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1963 ; Settat, 2^e émission de 1963 ; Tanger, 3^e émission de 1963 ; Rabat-Sud, 10^e émission de 1961 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e, 2^e, 3^e et 4^e émission de 1963, 1962 et 1961 ; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Mâarif, 3^e, 2^e, 3^e et 3^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Casablanca-Nord, 5^e, 7^e, 4^e, 2^e, 2^e, 6^e et 7^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1964 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1962 ; Casablanca-Sud, 4^e et 5^e émission de 1962 et 1963.

LE 31 DÉCEMBRE 1964. — Casablanca-Centre, 6^e, 4^e, 5^e, 9^e et 3^e émission de 1960 et 1961 ; Casablanca-Sud, 8^e émission de 1961 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Mâarif, 4^e, 8^e, 5^e, 2^e et 3^e émission de 1960 et 1961 ; Casablanca-Ouest, 6^e et 6^e émission de 1960 et 1961 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1961 ; Safi, 4^e et 2^e émission de 1960 et 1961 ; Youssoufia, 1^{re} et 3^e émission de 1961 et 1962 ; Kenitra-Est, 2^e émission de 1961 ; Kenitra-Ouest, 3^e émission de 1961.

Le directeur, trésorier général,
Par délégation,

Le fondé de pouvoir,
LOTFI.